

*Date de dépôt : 31 octobre 2018*

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Rémunération du Conseiller d'Etat Pierre Maudet : à chacun-e selon son travail ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Début septembre dernier, le Conseil d'Etat prenait – en deux fois – des « mesures organisationnelles » concernant le conseiller d'Etat Pierre Maudet dont nous avons récemment levé l'immunité pour permettre au Ministère public de le poursuivre pour les motifs que l'on sait, soit des infractions pénales diverses relevant du domaine de la corruption.*

*Ces mesures consistaient notamment à relever le président du Conseil d'Etat de cette même fonction présidentielle et des tâches qu'elle comporte pour la confier au vice-président Antonio Hodgers, à lui enlever encore la responsabilité de la police pour la confier au conseiller d'Etat Mauro Poggia... à le priver de la responsabilité de l'aéroport.*

*Bref, la charge de travail du conseiller d'Etat Pierre Maudet est aujourd'hui réduite au quart ou au tiers de ce qu'elle était préalablement.*

*Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Pouvez-vous nous confirmer que Pierre Maudet ne touche plus l'indemnité « présidentielle » prévue par la loi, indemnité égale à 6% de son traitement annuel, puisqu'il n'exerce plus cette fonction, et nous dire depuis quand ?*
- 2. Ne conviendrait-il pas, eu égard à sa charge de travail considérablement réduite, de réduire – au pro rata – le salaire de Pierre Maudet, qui rappelons-le correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5% ?*

3. *Dans ce sens, ne conviendrait-il pas de s'inspirer par analogie de l'art. 28 de la LPAC « Suspension provisoire pour enquête » ? Quand un fonctionnaire auquel il est reproché « une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction » voit suspendre son activité dans l'attente du résultat d'une enquête, cette « suspension provisoire » peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat ! Le Conseil d'Etat n'est certes pas soumis à la LPAC, mais n'y a-t-il pas une obligation morale dans ce cas d'en respecter l'esprit ?*
4. *Est-il exact que si, suite à l'affaire pénale qui le concerne, le conseiller d'Etat Pierre Maudet devait démissionner en janvier 2019 ou après il toucherait une rente à vie de conseiller d'Etat, y compris en cas de condamnation pénale ? Est-ce normal ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### *Question 1 : suppression de l'indemnité de présidence*

La suppression de l'indemnité de présidence a été enregistrée le 13 septembre 2018, date de l'annonce par le Conseil d'Etat des nouvelles mesures organisationnelles.

### *Question 2 : organisation de l'administration et traitement*

Le Conseil d'Etat, autorité collégiale, organise l'administration cantonale en départements qu'il répartit entre ses membres (art. 106, al. 1 de la constitution de la République et canton de Genève – Cst-GE; rs/GE A 2 00). Il fixe les attributions des départements (art. 2, al. 1 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration – LECO; rs/GE B 1 15).

Le traitement des membres du Conseil d'Etat est fixé par la loi (art. 2, al. 1 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat – LTRCE; rs/GE B 1 20).

### *Question 3 : application de la loi sur le personnel de l'Etat*

De par la fonction électorale qu'il occupe et les responsabilités qu'il assume au sein des institutions, le magistrat de l'exécutif cantonal est soumis à un statut foncièrement distinct de celui du membre du personnel de l'administration publique. La loi sur le personnel ne s'applique pas (cf. art. 1, « Champ d'application » de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux –

LPAC; rs/GE B 5 05). Les règles régissant le rapport de service du personnel de l'administration, dont celles concernant la création de ce rapport de service, son contenu, sa fin ainsi que les différentes procédures liées, sont inopérantes à l'égard des membres du Conseil d'Etat. Il n'y a pas d'analogie possible.

***Question 4 : bénéfice de la rente***

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat déjà citée, à son article 6, alinéa 1, intitulé « Pension de retraite », prévoit que « Le conseiller d'Etat quittant sa charge après 8 ans de magistrature a droit à une pension annuelle ». Telle est la règle qui s'applique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS